



Règlements généraux

La Bottine Filante 1 et 2
6970, avenue Christophe-Colomb
1^{er} et 2^e étages
Montréal (Québec) H2S 2H5
T / 514 277-4233

La Bottine d'à Côté
6241, rue Louis-Hémon
Montréal (Québec) H2G 2K8
T / 514 727-4415

www.cpebottinefilante.org
cpebottinefilante@cpebottinefilante.org

Modifiés, adoptés et ratifiés par le conseil d'administration le 23 août 2017.
En vigueur à compter du 23 août 2017.
Adoptés et ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle le 19 septembre 2017.

Chapitre I – Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : SCEAU.....	4
ARTICLE 4 : LOGO	4
ARTICLE 5 : OBJET	4
Chapitre II – Membres de la corporation	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 : COTISATION	5
ARTICLE 8 : DÉMISSION.....	5
ARTICLE 9 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE	5
ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION.....	6
Chapitre III – Assemblées générales des membres.....	7
ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	7
Assemblée spéciale tenue à la demande du conseil d’administration	7
Assemblée spéciale tenue à la demande des membres	7
ARTICLE 14 : AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 15 : PRÉSENCES	8
ARTICLE 16 : QUORUM.....	8
ARTICLE 17 : VOTE	8
Chapitre IV – Conseil d’administration	9
ARTICLE 18 : POUVOIRS.....	9
ARTICLE 19 : NOMBRE D’ADMINISTRATEURS	9
ARTICLE 20 : COMPOSITION	9
Administrateurs	9
La directrice générale.....	9
Les personnes ressources invitées.....	9
ARTICLE 21 : COMITÉS	9
Le comité exécutif.....	10
Comité permanent sur les ressources humaines et les relations de travail.....	10
Comité permanent sur le budget	10
ARTICLE 22 : CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 23 : DURÉE DU MANDAT	10
ARTICLE 24 : ÉLECTIONS	11
ARTICLE 25 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 26 : DÉMISSION - DISQUALIFICATION - DESTITUTION	12
Démission.....	12
Disqualification	12
Destitution	12
ARTICLE 27 : RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 28 : AVIS DE CONVOCATION	12

ARTICLE 29 : QUORUM.....	12
ARTICLE 30 : VOTE.....	12
ARTICLE 31 : PROCÈS-VERBAUX ET RÉOLUTIONS	13
ARTICLE 32 : RÉOLUTIONS ÉCRITES	13
ARTICLE 33 : RÉMUNÉRATION	13
ARTICLE 34 : INDEMNISATION	13
Chapitre V – Officiers	14
ARTICLE 35 : ÉLECTIONS	14
ARTICLE 36 : RÉMUNÉRATION	14
ARTICLE 37 : DÉMISSION ET DESTITUTION.....	14
ARTICLE 38 : PRÉSIDENT	14
ARTICLE 39 : VICE-PRÉSIDENT.....	14
ARTICLE 40 : SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 41 : TRÉSORIER	15
ARTICLE 42 : MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ	15
Chapitre VI – Dispositions financières.....	16
ARTICLE 43 : EXERCICE FINANCIER	16
ARTICLE 44 : VÉRIFICATEUR.....	16
ARTICLE 45 : ASSURANCES ET AUTRES PROTECTIONS.....	16
Chapitre VII – Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations	17
ARTICLE 46 : CONTRATS.....	17
ARTICLE 47 : LETTRES DE CHANGE	17
ARTICLE 48 : AFFAIRES BANCAIRES	17
ARTICLE 49 : DÉCLARATIONS	17
ARTICLE 50 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION	17
Chapitre VIII – Modifications aux règlements généraux.....	18
ARTICLE 51 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	18

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Nom

La Corporation porte le nom de « CPE La Bottine Filante ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 6970, avenue Christophe-Colomb, Montréal (QC), H2S 2H5.

Article 3 : Sceau

Le sceau, dont l’empreinte apparaît en marge à gauche, est le sceau de la Corporation.

Article 4 : Logo

Le logo de la Corporation est utilisé dans les cas de production de documents officiels à envoyer aux membres de la Corporation, ou à diverses instances gouvernementales. Le logo du CPE se reconnaît à une bottine bleue autour de laquelle s’amusent des enfants vêtus de vert.

Article 5 : Objet

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1;) et à ses règlements et politiques. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Chapitre II – Membres de la corporation

Article 6 : Définition des membres

Il y a trois (3) catégories de membres : membre parent, membre employé et membre de la communauté.

1. Un **membre parent** est une personne dont l'enfant a une entente de service avec le CPE, dont l'application est future ou présente. Un seul membre relié à la même fratrie à la fois compte comme membre aux fins de calcul de *quorum* et a droit de vote.
2. Un **membre employé** est un employé du centre de la petite enfance.
3. Un **membre de la communauté** est issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif, ou communautaire, et a fait la demande écrite au président ou au secrétaire de la Corporation d'être membre de la Corporation. Sa demande doit être acceptée par le conseil d'administration, ou l'Assemblée générale des membres. Pour être éligible, il doit aussi s'engager à respecter les règles de la Corporation, et payer la cotisation fixée par le conseil d'administration. Il conservera son statut de membre de la communauté pour une période de deux (2) années, et pourra ensuite refaire une autre demande écrite s'il le désire pour renouveler son statut de membre. Il obtiendra en retour de figurer sur la liste des membres en règle, dressée au moment de l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale ou spéciale de la Corporation, pour se prévaloir de son droit de vote lors de ladite assemblée.

La liste des membres en règle est gérée par la direction générale et rapportée au secrétaire de la Corporation.

Article 7 : Cotisation

Il n'y a pas de cotisation annuelle pour être membre de la corporation.

Article 8 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la Corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9 : Perte du statut de membre

Un membre en règle qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la Corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité; donc soit quand il n'a plus d'enfant qui fréquente le CPE, ou quand il cesse d'être employé de la Corporation.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. S'il s'agit du président ou vice-président, le conseil d'administration désigne lors de sa prochaine réunion son successeur pour permettre une continuité du poste, dès la fin de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Avant de réprimander, de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit du moment où son cas sera étudié et lui donner l'occasion d'être entendu, sous peine de voir la décision du conseil d'administration contestée, voire annulée.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale ou spéciale; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

Chapitre III – Assemblées générales des membres

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs des membres de l'assemblée générale se limitent à la réception des rapports financiers, à la nomination du vérificateur, à la ratification des nouveaux règlements ou des modifications apportées aux règlements et à l'élection d'administrateurs (*Loi sur les compagnies*, art. 98, par. 2; art 98, par. 3 et art. 91, par 3).

L'assemblée générale des membres ne possède pas de pouvoir d'initiative au sein de l'organisme. En effet, c'est au conseil d'administration que sont dévolus les pouvoirs de gestion, d'administration, d'orientation, d'élaboration de politiques et de proposition de modifications aux règlements généraux (*Loi sur les compagnies*, art. 31, art. 83 et art. 91).

Article 12 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. L'échéance est donc au 27 septembre de chaque année.

Cette assemblée se déroule, entre autres, dans le but de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et de nommer le vérificateur.

Article 13 : Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon ce que les circonstances exigent.

Assemblée spéciale tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée spéciale tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la Corporation, d'une demande écrite, signée par au moins un dixième des membres de la Corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres de la Corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient ou non été signataires de la demande.

Article 14 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste, ou tout autre moyen électronique pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins quatorze (14) jours.

Article 15 : Présences

Les présences seront prises lors d'une assemblée générale et remises au secrétaire de la Corporation. Seuls les membres en règle, les personnes invitées et les personnes désirant s'inscrire officiellement en tant que membre de la communauté sont autorisés à assister à une assemblée générale.

Article 16 : Quorum

Le *quorum* d'une Assemblée Générale est de vingt (20) personnes, ou dix pourcent (10 %) des membres votants, selon le nombre le plus petit des deux, et doit être composé d'une majorité de membres parents. En cas d'absence de *quorum*, l'assemblée générale est reportée à quatorze (14) jours plus tard et le *quorum* de cette nouvelle assemblée générale sera constitué des membres présents.

Article 17 : Vote

Lors des assemblées, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un (1) vote. Le vote par procuration est prohibé. Un seul membre parent par fratrie a droit de vote à la fois.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins dix (10) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C.38). En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la *Loi des compagnies* qui s'applique : un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

Chapitre IV – Conseil d'administration

Article 18 : Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il prend les décisions concernant l'embauche, l'évaluation, le salaire, les conditions d'emploi et le congédiement de la directrice générale, en tant que son employeur.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles de la Corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 19 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

Article 20 : Composition

Administrateurs

Le conseil d'administration se compose de six (6) membres parents, non-employés du CPE, à raison d'un seul membre par fratrie; de deux (2) membres du personnel en installation et d'un (1) membre de la communauté.

Parmi les membres parents, on compte un minimum de deux (2) parents par installation. Chez les membres du personnel, un maximum d'un (1) membre par installation, sauf si une exception est demandée par la majorité du personnel.

La directrice générale

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote. Il est possible cependant de prévoir une période ou une séance complète à huis clos (sans la directrice générale).

Les personnes ressources invitées

Le conseil d'administration peut recevoir une personne ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée aux fins du *quorum*.

Article 21 : Comités

Le conseil d'administration est autorisé à constituer des comités d'étude, de travail ou de responsabilités spécifiques lors de réunions du conseil d'administration. Ces comités exercent les pouvoirs qui lui sont délégués, et doivent en rendre compte au conseil d'administration. Leur composition doit inclure au moins l'un des officiers du comité exécutif, et est déterminée par le conseil d'administration. Ils peuvent être permanents, ou temporaires. Il est recommandé de nommer un responsable pour chaque comité.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations d'un comité.

Les comités suivants sont permanents :

Le comité exécutif

Le conseil d'administration est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration et doit lui rendre compte. Le comité exécutif est composé des quatre officiers, normalement le président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Comité permanent sur les ressources humaines et les relations de travail

Le conseil d'administration se dote d'un comité permanent, formé d'au moins trois (3) personnes, chacune étant un membre parent ou le membre de la communauté. Le comité est mandaté pour l'évaluation de la directrice générale, le traitement des plaintes éventuelles visant la directrice générale et les questions relatives aux relations de travail. Le président est d'office sur ce comité.

Comité permanent sur le budget

Le conseil d'administration se dote d'un comité permanent, formé d'un (1) à quatre (4) administrateurs, mandaté pour l'évaluation périodique des finances, l'établissement du budget et l'élaboration de recommandations en lien avec le budget et les finances de la Corporation. Le trésorier est d'office sur ce comité et le dirige.

Article 22 : Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs du CPE. Les administrateurs peuvent être réélus s'ils ont toujours les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne doit être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Article 23 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il ne démissionne ou soit disqualifié. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Un administrateur coopté par le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, termine son mandat lors de l'assemblée générale suivante. S'il est toujours qualifié, il peut se représenter pour un nouveau mandat de pleine durée.

Autant que possible, de manière à garder une certaine permanence au sein du conseil d'administration, on essayera d'alterner les périodes de mandats entre les six administrateurs-parents en deux blocs de trois administrateurs, décalés d'un an.

Article 24 : Élections

Pour les membres du personnel, l'élection des deux (2) postes au conseil d'administration se fait lors d'une réunion du personnel préalable à l'Assemblée générale annuelle, et est ratifiée lors de l'assemblée générale.

Pour les membres parents et membres de la communauté, l'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de la Corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection, ainsi que d'un ou plusieurs scrutateurs (ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation; si elles le sont, elles n'ont plus de droit de vote à l'assemblée). Le président rappelle aux membres les règlements sur la composition du conseil d'administration;
2. Mise en candidature sur proposition, par catégorie (membre parent et membre de la communauté). Le secrétaire d'élection présente les candidatures reçues, y compris les candidatures transmises au préalable par écrit au secrétaire, et ces candidatures doivent être appuyées par un membre en règle présent;
3. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon les termes de « *l'Article 17 : Vote* », où chaque membre a droit à autant de votes qu'il y a de postes en élection; ou vote par acclamation si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes en élection, par catégorie de membres;
4. Le ou les candidat(s) ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. En cas d'égalité, il y a un deuxième tour, et si ce deuxième tour ne départage pas les candidats, c'est le président d'élection qui tranche.

Dans le cas où il n'y aurait aucune candidature parmi les membres de la communauté, une place de plus sera disponible pour les membres parents. Les administrateurs choisiront entre eux celui qui sera désigné comme l'administrateur membre de la communauté. Dès que l'un des administrateurs-parents libérera un poste, ce poste sera de facto un poste disponible pour un membre de la communauté.

Article 25 : Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite de la démission écrite, du décès ou de la disqualification d'un membre, ou lorsqu'un poste n'est pas comblé lors de l'élection précédente.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer (coopter) un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la Corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale (*Loi sur les compagnies*, art. 89, al. 1, sous-par. 3).

Article 26 : Démission - Disqualification - Destitution

Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la Corporation par la poste, ou tout autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Disqualification

Un administrateur est automatiquement disqualifié s'il est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Destitution

Un administrateur peut être destitué de son poste par un vote d'une assemblée générale.

Article 27 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins neuf (9) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 28 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par un autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

L'avis de convocation contient la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les divers documents nécessaires, dont le procès-verbal de la réunion précédente.

Article 29 : Quorum

Le *quorum* d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont une majorité de membres-parents.

Article 30 : Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Le vote par procuration est interdit.

Article 31 : Procès-verbaux et résolutions

Le secrétaire dresse le procès-verbal des réunions et les soumet aux membres du conseil d'administration à l'avance de la réunion suivante, pour adoption. Les résolutions sont consignées dans un cartable des résolutions, et doivent être signées par le secrétaire ou le président.

Les procès-verbaux des réunions à huis clos sont confidentiels et sont conservés en conséquence par le secrétaire. Ils gardent une trace minimale des échanges. Ils ne sont pas obligatoirement soumis à l'avance aux membres du conseil d'administration; s'ils le sont, c'est de manière sécurisée. Toute résolution adoptée en huis clos est consignée au procès-verbal principal de la réunion et n'est donc pas confidentielle.

Article 32 : Résolutions écrites

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Ces résolutions sont ensuite déposées par le secrétaire lors de la réunion suivante du conseil d'administration et incluses dans le procès-verbal de cette réunion.

Article 33 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 34 : Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la Corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la Corporation, des frais et des dépenses qu'il a faits au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il faut au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Chapitre V – Officiers

Article 35 : Élections

Les administrateurs de la Corporation élisent parmi eux un président (qui doit être un membre-parent), un vice-président (qui doit être un membre-parent), un secrétaire et un trésorier. Les membres-employés ne peuvent pas être élus comme officiers.

Les officiers restent en poste pour toute la durée de leurs mandats d'administrateurs. Si ils sont réélus comme administrateurs à la fin de leur mandat, il n'y a pas de continuité automatique pour leur ancien poste d'officier, mais ils sont éligibles à s'y faire réélire par le conseil d'administration.

Article 36 : Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 37 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, le membre du conseil d'administration qui démissionne de son poste cesse d'être officier de la Corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier après un avertissement fait à l'officier de changer la situation qui demande à être rectifiée. Si aucun changement n'est effectué, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

L'avis de convocation doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. Cette personne a la possibilité de se faire entendre lors de la réunion du conseil d'administration. Il faut un vote à la majorité des deux tiers (2/3) pour le destituer. Un administrateur ainsi destitué de son poste d'officier conserve son poste d'administrateur.

Article 38 : Président

1. Il est l'administrateur principal de la Corporation.
2. Il préside les assemblées générales.
3. Il préside les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la Corporation ou déterminés par le conseil d'administration.

Article 39 : Vice-président

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire le président ou les administrateurs.
2. En cas d'urgence, d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Article 40 : Secrétaire

1. Il veille à la garde des documents et registres de la Corporation, ainsi que du sceau, qui sont conservés au siège social de la Corporation.
2. Il rédige et certifie les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités et a la responsabilité d'y inclure un ordre du jour.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Article 41 : Trésorier

1. Il a la charge générale des finances de la Corporation et il travaille conjointement avec la directrice générale et toute autre personne responsable des finances de la Corporation.
2. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les opérations qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
3. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire.
4. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine ou qui sont inhérents à sa charge.

Article 42 : Membre de la communauté

Le membre de la communauté siégeant au CA est choisi en fonction de ce qu'il peut apporter de particulier à la Corporation, que ce soit par ses liens avec les autres organismes du quartier, ses talents d'administrateur, sa connaissance de l'historique de la Corporation ou tout autres talent, connaissance ou compétence.

Chapitre VI – Dispositions financières

Article 43 : Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 44 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Article 45 : Assurances et autres protections

Le conseil d'administration doit pourvoir à toutes les assurances pour couvrir la Corporation, ses administrateurs et ses employés.

Chapitre VII – Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations

Article 46 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent, au préalable, être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 47 : Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes autorisées.

Les trois (3) signataires sont :

1. la directrice générale;
2. l'un des officiers (le trésorier, le président, le vice-président ou le secrétaire), désigné lors d'une réunion du conseil;
3. un autre membre du conseil d'administration, désigné lors d'une réunion du conseil.

Lorsque les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation sont libellés à l'ordre de l'un des signataires autorisés, ce dernier ne peut également le contresigner.

Article 48 : Affaires bancaires

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 49 : Déclarations

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

Article 50 : Dissolution de la Corporation

Il appartient à l'assemblée des membres de la Corporation au cours d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée de dissoudre la Corporation. La résolution de dissolution devra être adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers des membres de la Corporation présents. En tel cas, et sous réserve de lettres patentes de la Corporation ou d'un avis juridique, les actifs, les biens, meubles et immeubles de la Corporation doivent être cédés à un ou plusieurs autres organismes de charité poursuivant des buts semblables.

Chapitre VIII – Modifications aux règlements généraux

Article 51 : Modifications aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents *Règlements généraux*.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'Assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité exécutif doit être approuvée par les deux tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire.